

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Commerce de Paris, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu l'article 377 de la loi du 24 juillet 1966 complété par l'article 15 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 ;

Vu la requête présentée par :

la société FCC AUDTI ET CONSEIL

et la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL

Nommons

M

William Nahum.

demeurant :

9 rue Pierre le Grand 75008 Paris

en qualité de commissaire à la fusion .

Disons que le commissaire ci-dessus désigné pourra se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix dans l'accomplissement de sa mission.

Disons que le commissaire ci-dessus désigné recherchera le montant de ses honoraires auprès de la société débitrice et qu'en cas de désaccord, ledit montant sera fixé par ordonnance du juge compétent sur requête motivée de la partie la plus diligente.

Disons que le commissaire nous rendra compte de l'accomplissement de sa mission.

Disons que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal.

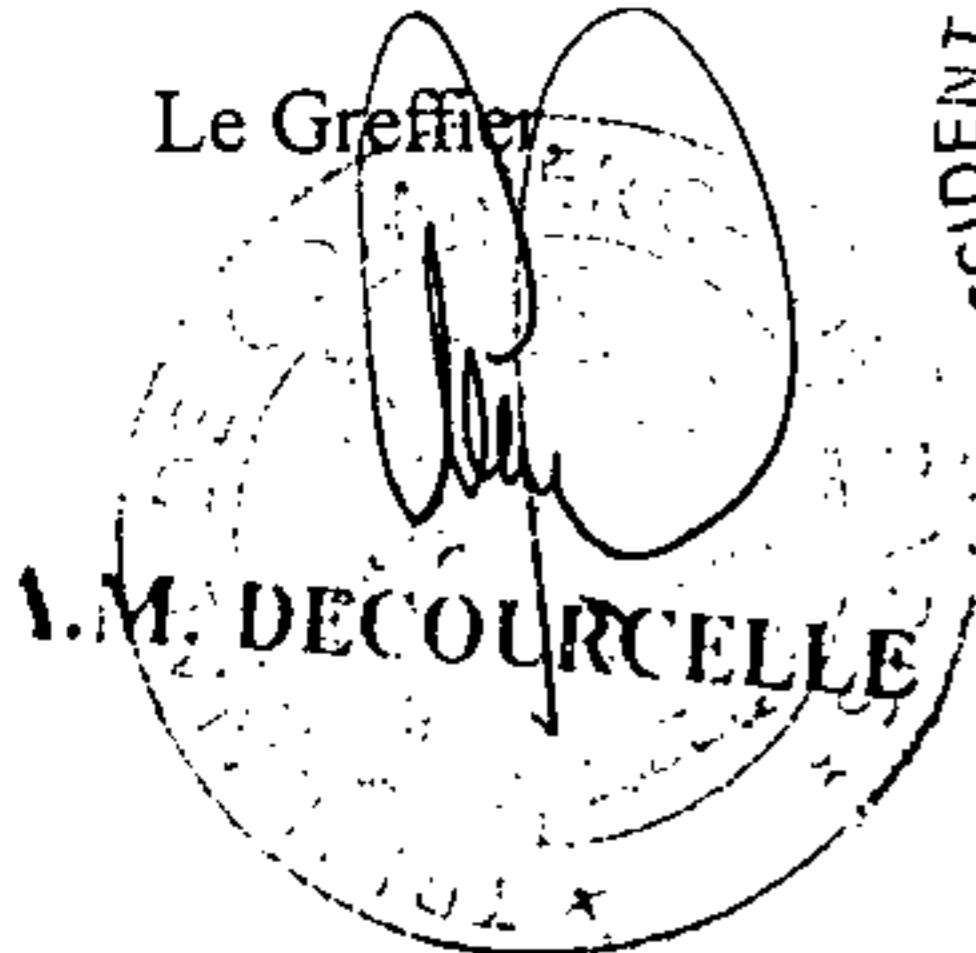
Fait à Paris, le

19/07/96

Le Président du Tribunal,

J-P. MATTEI

Le Greffier



93 - 810
RG 93 - 54720

BUREAU 616
ARRIVE LE
- 7 JUILLET 1999
193 554
N° REQUETE

**REQUETE CONJOINTE A MONSIEUR LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS**

Les soussignés :

- Monsieur Thierry BELLOT, agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la société FCC AUDIT ET CONSEIL, société anonyme au capital de 2.151.000 F ayant son siège social à Paris – 75008, 14 rue Clapeyron, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 722 033 560 (1972B3356)

et

- Monsieur Jean Michel MATT, agissant en qualité d'administrateur – directeur général de la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL, société anonyme au capital de 255.000 F ayant son siège social à Paris – 75008, 14 rue Clapeyron, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 348 461 443 (1998B11407)

ont l'honneur de solliciter qu'il vous plaise, Monsieur le Président, de bien vouloir désigner un commissaire à la fusion chargé conformément à l'article 377 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article 257 du décret du 23 mars 1967 :

- d'établir un rapport sur les modalités de la fusion à intervenir entre FCC AUDIT ET CONSEIL, absorbée, et FCC EXPERTISE ET CONSEIL, absorbante,
- d'apprécier la valeur des apports en nature devant être consentis à titre de fusion par FCC AUDIT ET CONSEIL, absorbée, à FCC EXPERTISE ET CONSEIL, absorbante, et d'établir le rapport prévu à l'article 193 de la loi du 24 juillet 1966.

Une note annexe décrivant l'opération projetée et les société qui y sont parties est jointe à la présente requête.

Fait à Paris, le 2 juillet 1999



Thierry BELLOT



Jean Michel MATT